

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 06/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOBEGI STEB

Usine de Lacq
64170 Lacq

Références : DREAL/2024D/558
Code AIOT : 0005205132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement SOBEGI STEB implanté sur la plateforme Induslacq à Lacq (64170). L'inspection a été annoncée le 15/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre des travaux menés par l'exploitant sur le bassin BA2500. Ces travaux consistent à effectuer un curage et un nettoyage du bassin afin de procéder à un contrôle de celui-ci et de son étanchéité.

Il a été demandé à l'exploitant de justifier du caractère étanche du bassin car celui-ci peut-être utilisé, via une convention, pour le stockage des éventuelles eaux d'extinction d'un des lotis de la plateforme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGI STEB
- Usine de Lacq 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005205132
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOBEGI exploite sur la plate-forme Induslacq plusieurs installations, dont une centrale « utilités » (UTL) à destination de l'ensemble des lotis, comme la production d'eau déminéralisée, de vapeur, d'air comprimé ou d'azote et une unité de traitement du gaz (UTG) provenant essentiellement du gisement de la concession minière de Lacq lui permettant d'extraire l'hydrogène sulfuré (H₂S) pour un client de la plate-forme et du gaz traité en alimentation de ses chaudières et d'un client sur la plate-forme. Elle exploite également une station de traitement des eaux biodégradables (STEB) qui traite des effluents aqueux en provenance des plates-formes de Lacq et Mourenx, du site d'Arkema à Mont et du GRL.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion mutualisée des risques	Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 8.7.5	Sans objet
2	Travaux dans le bassin BA2500	AP Complémentaire du 20/03/2018, article 8.5.1	Sans objet
3	Evacuation des déchets issus des travaux sur le bassin BA2500	AP Complémentaire du 20/03/2018, article 5.1.4	Sans objet
4	Gestion des déchets issus des travaux sur le bassin BA2500	AP Complémentaire du 20/03/2018, article 5.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le démarrage des travaux de curage et nettoyage de la lagune. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité. Il est cependant attendu de la part de l'inspection un rapport concluant sur l'état du bassin BA2500 ainsi que sur son étanchéité. D'autres éléments sont également attendus en ce qui concerne le contrôle des eaux issues du bassin BA2500 et envoyées vers la STEB ainsi que sur la gestion des boues et des déchets issus du chantier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion mutualisée des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2022, article 8.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure Gestion mutualisée des risques
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'organiser sous le mandat de l'association syndicale libre Induslacq, pour le compte de l'ensemble des installations présentes sur le lotissement Induslacq un dispositif mutualisé de la gestion des risques. Il appartient à l'exploitant de garantir que l'organisation en place comprend au minimum pour l'ensemble de ces membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement, droit à l'information - des engagements sur : la coordination en matière d'Hygiène de Sécurité et d'Environnement des exploitants ; la gestion commune des exigences HSE pour les entreprises extérieures ; la coordination des moyens de secours et leur mutualisation ; [...]
<p>Constats : Par courriel du 26 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection, pour le compte de l'association syndicale libre (ASL) Induslacq, le règlement d'hygiène, de sécurité, de sûreté, de protection de l'environnement et de prévention des accidents majeurs pour la plateforme de LACQ "INDUSLACQ" de juin 2015. Ce document définit les obligations de chaque industriel en matière de prévention des risques mais ne précise pas les moyens que pourraient mettre ASL à la disposition des lotis sur le confinement des eaux d'extinction incendie. Au regard de ces éléments et des échanges lors de l'inspection du 21 juin 2023, il apparaît donc que la gestion des eaux d'extinction incendie relevait au jour de l'inspection du 21/06/2023 de la responsabilité de chaque exploitant de la plate-forme. Le 2 août 2023, Sobegi et Arkema ont signé une convention pour le stockage de 6 000 m³ d'eaux d'extinction incendie d'Arkema dans le bassin appelé BA2500 exploité par Sobegi. Il a été demandé à Arkema de justifier du caractère étanche du bassin. Cette convention précise « Les Parties acteront de l'état structurel du bassin BA2500 au 31/12/2023 ». L'inspection a constaté le jour de la visite le démarrage des travaux de curage et de nettoyage de</p>

la lagune. Ces travaux doivent permettre de statuer sur l'étanchéité du bassin (état des dalles béton et des joints).
Le jour de la visite, le bassin ne contenait que des boues dont l'épaisseur pouvait être estimée à une cinquantaine de centimètres.
Les travaux sont prévus pour durer jusqu'au début du mois de mars.
Le rapport concluant sur l'état du bassin BA2500 pourra être transmis à l'inspection en suivant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous 2 mois, à l'inspection un rapport concluant sur l'état du bassin et notamment sur son caractère étanche. L'exploitant doit joindre au rapport l'ensemble des justificatifs permettant d'étayer les conclusions de celui-ci.

Si le rapport conclut à la nécessité de réaliser des travaux sur le bassin, l'exploitant transmettra en même temps que le rapport un plan d'action détaillé ainsi qu'un planning de travaux associé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Travaux dans le bassin BA2500

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2018, article 8.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection durant la visite le plan de prévention signé du 24/11/2023 ainsi qu'un avenant à celui-ci et plusieurs permis de travail associés aux travaux de nettoyage de la lagune (permis ponctuels ou permanents).

Ces documents n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Évacuation des déchets issus des travaux sur le bassin BA2500

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2018, article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Constats :

Après passage par un dégrilleur puis une centrifugeuse, les boues sont dirigées vers l'incinérateur SMTB présent sur la plateforme.

L'inspection a pu constater la mise en place de la tuyauterie qui achemine les boues depuis le bassin vers le dégrilleur puis la centrifugeuse. Les résidus issus du dégrilleur et les boues sortantes de la centrifugeuse sont stockées dans des bennes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira un bilan des déchets évacués vers l'incinérateur ainsi que dans les autres

filiales (déchets issus du dégrilleur).

L'exploitant fournira également les résultats des analyses réalisées sur les boues envoyées à l'incinérateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets issus des travaux sur le bassin BA2500

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2018, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage interne des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

Les installations de pompage des boues ainsi que le dégrilleur et la centrifugeuse sont placés sur rétention.

Des rampes d'aspersion d'odeurs sont mises en place tout autour du bassin BA2500 et fonctionnent en continu afin de limiter les nuisances olfactives liées à la manipulation des boues.

Les eaux issues de la centrifugeuse sont envoyées vers le carré de reprise de la STEB puis vers le bassin tampon avant d'être transférées vers l'unité de traitement biologique.

L'exploitant procède à un contrôle journalier de ces eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira un compte-rendu du suivi réalisé sur les eaux issues du bassin BA2500 pendant la durée des travaux de nettoyage de celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suite